

COMMUNE D'IXELLES

Madame Nathalie Gilson
Echevine de l'Urbanisme
Chaussée d'Ixelles, 168
1050 IXELLES

Bruxelles, le

V/réf. : 7B/pu/3287
N/réf. : AVL/CC/XL-2.186/ s.458
Annexe : 1 dossier

Madame,

Objet : IXELLES. Rue du Bailli, 80. Transformation de la devanture commerciale et pose d'enseignes.
(Correspondant : F. Letenre)

En réponse à votre demande du 18 mai 2009, sous référence, réceptionnée le 27 mai, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 10 juin 2009, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le rez-de-chaussée d'un immeuble néoclassique situé dans la zone de protection et à proximité immédiate de deux biens classés à savoir l'ancien atelier Crickx, situé rue Simonis ainsi que la pâtisserie « Les caprices du Bailli » située au n°75 de la rue du Bailli. Elle porte sur le remplacement de la devanture commerciale actuelle constituée d'une vitrine sur allège par une vaste baie vitrée tripartite sans allège et dotée d'un ouvrant permettant d'avoir un accès direct au commerce depuis la rue – l'accès actuel se faisant via un sas d'entrée latéral donnant également accès vers les logements des étages. Le nouveau châssis serait en aluminium, à coupure thermique. La demande porte également sur la régularisation de l'enseigne lumineuse, parallèle à la façade, de 5 mètres de large sur 85 cm de haut, présente au-dessus de la vitrine.

La Commission est défavorable à la demande. Elle estime, en effet, que la nouvelle vitrine proposée en remplacement de l'existante n'est pas adaptée à la typologie du bâtiment. Elle constituerait une solution bien moins satisfaisante que la situation existante, tant au niveau de sa composition que des matériaux mis en oeuvre. La Commission estime, en effet, qu'une vitrine avec allège telle qu'actuellement, doit être maintenue afin de conserver une assise adéquate à la façade et que le bois est nettement préférable à l'aluminium tant du point de vue du développement durable qu'en regard de la typologie de l'immeuble. ***Etant donné que l'aménagement d'une entrée à rue ne semble pas conditionner le bon fonctionnement du commerce ni l'utilisation des étages (tout semble bien fonctionner en l'état aujourd'hui), la Commission demande, par conséquent, de conserver la vitrine et l'entrée actuelles.***

La CRMS n'est pas davantage favorable à la régularisation de l'enseigne lumineuse. Outre le caractère très voyant des lettres-boîtiers lumineuses, inadapté à la qualité patrimoniale des lieux (bâtiment classé situé presque en face), la Commission constate que l'enseigne présente une saillie qui ne semble pas conforme aux normes urbanistiques en vigueur en la matière.

Par conséquent, la Commission ne souscrit pas à la régularisation. ***Elle estime qu'une enseigne de type bandeau non lumineux avec lettrages détournés, éventuellement rétro-éclairés ou dotés d'un éclairage indirect, serait nettement plus adéquat.***

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

c.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Oda GOOSSENS - A.A.T.L. – D.U. : Mme Véronique HENRY